

# **GE\_GERICHTE A/2327/2017 vom 14. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2327\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2327_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/2327/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/2327/2017 del 14 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Madame A\_\_\_\_\_ est titulaire du brevet d'avocat, et elle est inscrite au registre des avocats du canton de Genève.

### **E. 2**

Par courrier électronique du 12 janvier 2017, Mme A\_\_\_\_\_ a informé la commission du barreau (ci-après : la commission) du transfert de son étude, ses nouvelles coordonnées à compter du 15 janvier 2017 étant les suivantes : B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ Adresse Case postale \_\_\_\_\_ CH-1211 Genève 11 Suisse Tél. : +41 \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

### **E. 3**

Sans réponse, Mme A\_\_\_\_\_ a relancé la commission le 16 janvier 2017.

### **E. 4**

Le 18 janvier 2017, elle a déposé au greffe de la commission le contrat qui la liait à B\_\_\_\_\_ (ci-après : B\_\_\_\_\_). D'après ce document, signé les 28 décembre 2016 et 4 janvier 2017, elle avait conclu avec B\_\_\_\_\_ un « contrat de services », dont le début était fixé au 15 janvier 2017. Sur la première page de ce document, elle garantissait notamment : être « titulaire d'un brevet d'avocat (ou équivalent) [l']autorisant à pratiquer en tant qu'avocate indépendant e » ; jouir « d'une bonne réputation et [n'avait] jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une condamnation pénale ordonnant une suspension (temporaire ou non) de [sa] capacité d'exercer en tant qu'avocat » ; être « couvert par une assurance responsabilité civile souscrite auprès de C\_\_\_\_\_ couvrant [sa] responsabilité civile d'avocat à concurrence d'un montant maximum de CHF 5'000'000.- » ; que son casier judiciaire était vierge ; qu'en « tout temps [elle] veillerai[t] scrupuleusement à ne pas apparaître ou ne pas être perçu comme étant employée, associée, actionnaire ou animatrice de B\_\_\_\_\_ (ou du site B\_\_\_\_\_.ch) et prendrai[t] soin d'éviter toute confusion à ce sujet » ; que son « activité d'avocate [était] et restera[it] irréprochable. En particulier [elle] s'abstiendr[ait] strictement d'utiliser les services de B\_\_\_\_\_ dans un but ou un résultat illicite ou contraire aux mœurs ». Il ressortait de la deuxième et troisième page du document que parmi les prestations offertes par B\_\_\_\_\_, elle avait choisi de bénéficier d'une simple domiciliation : le courrier non ouvert était mis à sa disposition de huit heures à 18 heures, tous les jours ouvrables à Genève, dans les locaux de B\_\_\_\_\_, pour CHF 125.- par mois. Selon l'art. 1 des « conditions générales domiciliation » (ci-après : CG-domiciliation), le courrier destiné à l'avocat devait être libellé ainsi : « B\_\_\_\_\_ Adresse Case postale \_\_\_\_\_ 1211 Genève 11 (Suisse) à l'attention de Me..... ». Selon l'art. 2 CG-domiciliation, B\_\_\_\_\_ allait chercher le courrier à la case postale tous les matins des jours ouvrables à Genève. Pendant toute la durée du contrat, B\_\_\_\_\_ s'engageait à garder le courrier de l'avocat non ouvert (sauf les fax), à disposition de l'avocat, pendant une période maximale

de six mois après réception, période après laquelle le courrier était détruit sans autre préavis (art. 2 § 2 et 3 CG-domiciliation). Si l'option d'ouverture du courrier et réexpédition par e-mail était convenue, B\_\_\_\_\_ s'engageait à procéder à la réexpédition par courrier électronique dans les plus brefs délais, en principe dans les trois heures après réception, sans cependant qu'aucune garantie de délai ou de conformité de la réexpédition ne soit donnée. L'original du courrier ainsi ouvert restait à disposition de l'avocat selon les principes et conditions sus-indiquées (art. 2 § 5 CG-domiciliation). L'ouverture et la réexpédition du courrier se faisait par le personnel de B\_\_\_\_\_ qui garantissait le respect du secret professionnel de l'avocat destinataire, et, en particulier, B\_\_\_\_\_ s'interdisait d'informer tout tiers de la teneur d'un courrier destiné à l'avocat (art. 2 § 5 CG-domiciliation). En cas de conflit d'intérêts concret, le service d'ouverture du courrier pouvait être suspendu ou limité, par exemple aux courriers reçus des tribunaux (art. 2 § 5 CG-domiciliation). Si l'option de la réception téléphonique était convenue, la téléphoniste répondait « B\_\_\_\_\_ bonjour », de 9h00 à 17h00, pendant les jours ouvrables à Genève et transférait l'appel sur le numéro de mobile indiqué par l'avocat dans le contrat. Si l'avocat ne répondait pas, la téléphoniste lui envoyait alors un mail pour l'informer de l'appel et dans la mesure du possible des coordonnées de l'appelant à rappeler. Le service de réception téléphonique était assuré par une entreprise tierce, choisie par B\_\_\_\_\_ qui ne pouvait donner aucune garantie sur l'exactitude, la promptitude du transfert et/ou la retranscription correcte des appels (art. 2 § 7 CG-domiciliation). L'avocat ne devait utiliser les services de domiciliation que pour les besoins de son activité d'avocat indépendant (art. 3 § 1 CG-domiciliation), et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'être perçu comme employé, associé, actionnaire et/ou animateur de Lawfice et éviter toute confusion à ce sujet, l'avocat restant parfaitement indépendant de B\_\_\_\_\_ (art. 3 § 2 CG-domiciliation). Il pouvait indiquer sur son papier à lettres, site internet, cartes de visite ou autres matériel de promotion qu'il « utilisait les services de B\_\_\_\_\_ (www.B\_\_\_\_\_.ch) » ainsi que le logo de B\_\_\_\_\_ », et s'engageait à enlever toute référence à B\_\_\_\_\_ ou son site internet à la fin du contrat (art. 3 § 3 et 4 CG-domiciliation). L'art. 3 § 6 CG-domiciliation reprenait les termes de l'art. 6 § 2 CG-occupation relatif au conflit d'intérêts. B\_\_\_\_\_ se réservait le droit de mettre fin au contrat de manière anticipée en cas de justes motifs ou de violations graves du contrat par l'avocat, et aucun remboursement n'était alors dû (art. 4 § 2 CG-domiciliation). À teneur de l'art. 6 CG-domiciliation, la responsabilité de B\_\_\_\_\_ était exclue à quelque titre que ce soit, sauf faute ou négligence graves

## **E. 5**

Le 23 janvier 2017, la commission a écrit Mme A\_\_\_\_\_. Il ressortait du contrat produit qu'elle bénéficiait d'une domiciliation auprès de B\_\_\_\_\_ concernant son courrier professionnel. Il lui était demandé de préciser les locaux dans lesquels elle exercerait son activité, en apportant les indications nécessaires sur leur configuration compte tenu de l'exigence d'indépendance structurelle et de préservation du secret professionnel.

## **E. 6**

a. Le 7 février 2017, Mme A\_\_\_\_\_ a répondu à la commission, sur du papier à lettre à en-tête « B\_\_\_\_\_ ». Sa clientèle était surtout composée de clients au bénéfice d'assistance juridique en matière pénale. Elle assistait ces derniers principalement lors d'audiences à la police, à l'instruction et devant les juridictions, ou lors de visite à la prison de Champ-Dollon. Elle pouvait si nécessaire utiliser les locaux de B\_\_\_\_\_, dans lesquels elle

disposait d'une armoire fermée, dont elle était la seule à posséder la clé, pour y déposer ses dossiers. Au surplus, les locaux étaient décrits sur le site www.B\_\_\_\_.ch. b. À ce pli était annexé un courrier de B\_\_\_\_, signé par Monsieur D\_\_\_\_. Ce dernier confirmait à Mme A\_\_\_\_ qu'elle pouvait utiliser les locaux de B\_\_\_\_ à sa guise pour ses activités professionnelles. En particulier, elle pouvait utiliser l'un ou l'autre des bureaux disponibles – sans aucun local dédié – en parfait respect du secret professionnel pour y travailler et/ou y recevoir des clients. Elle pouvait aussi, si nécessaire, bénéficier d'une armoire fermée à clé dont elle seule aurait la clé pour y entreposer ses dossiers.

#### **E. 7**

Le 1<sup>er</sup> mars 2017, la commission a entendu Mme A\_\_\_\_ en audience de comparution personnelle. Ses dossiers physiques étaient déposés dans les locaux de B\_\_\_\_. Elle travaillait principalement avec son ordinateur portable dans lequel elle disposait des pièces essentielles de ses dossiers, digitalisées. Son adresse électronique était celle indiquée dans son courrier du 12 janvier 2017. Sur le papier à lettre qu'elle utilisait, l'adresse électronique mentionnée était info@B\_\_\_\_.ch. Si du courrier électronique arrivait à cette adresse, il était transféré par la secrétaire sur la sienne. Elle avait accès à la bureautique de B\_\_\_\_ lorsqu'il s'agissait de digitaliser ou d'imprimer des documents. Elle recevait le courrier dans un bac dans les bureaux, sans que ce dernier ne soit ouvert. En cas d'appel téléphonique, les messages étaient transmis sur son téléphone portable. Elle était au surplus à la recherche d'une place de collaboratrice et prendrait ses dossiers si elle était engagée par un avocat.

#### **E. 8**

a. Le 23 mars 2017, Mme A\_\_\_\_ a transmis à la commission des informations complémentaires. B\_\_\_\_ avait créé un système informatique afin de parer à d'éventuels conflits d'intérêts. Elle avait accès à un espace membre personnel avec son mot de passe inconnu de B\_\_\_\_. Elle devait y indiquer le nom de tous les nouveaux clients et de leur partie adverse ; le système détectait automatiquement un éventuel conflit d'intérêts tout en préservant le secret professionnel. b. À ce document était joint un échange de courriers électroniques entre Mme A\_\_\_\_ et B\_\_\_\_, à la signature de M. D\_\_\_\_. Les CG domiciliation et CG utilisation des locaux étaient modifiées par l'ajout du paragraphe suivant : « Pour satisfaire à son devoir d'éviter des conflits d'intérêts, l'avocate introduit dans son espace privé "membres", dans le site de B\_\_\_\_, les coordonnées de ses clients et parties adverses. Le système informatique signalera alors automatiquement à l'avocate un possible conflit d'intérêts. Les employés, animateurs ou administrateurs de B\_\_\_\_ n'ont pas accès à ces données confidentielles protégées par le mot de passe choisi par l'avocate ».

#### **E. 9**

Par décision du 25 avril 2017, la commission a refusé la modification de l'inscription de Mme A\_\_\_\_ au registre cantonal des avocats, motif pris que l'exercice de son activité professionnelle à l'adresse de B\_\_\_\_ ne répondait pas aux exigences légales. Selon les informations disponibles sur le site du registre du commerce et le site internet de B\_\_\_\_, cette dernière était une société de capitaux qui n'avait pas fait l'objet d'un agrément au sens de l'art. 10 al. 2 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10), et devait donc être considérée comme une entité tierce dont le capital social n'était pas détenu exclusivement par des avocats inscrits dans un registre suisse. Mme A\_\_\_\_ ne bénéficiait que d'une simple domiciliation pour son courrier professionnel auprès de B\_\_\_\_ selon le

contrat qu'elle avait signé. Aucun bureau spécifique ne lui était dédié et elle restait dépendante de la disponibilité des locaux pour disposer d'un espace de travail. La référence à B\_\_\_\_\_ dans son adresse, le logo et l'adresse de courrier électronique de cette entreprise sur le papier à lettre créaient une certaine confusion pour les justiciables en donnant à penser qu'elle exerçait dans le cadre d'un groupement d'avocats et sous le couvert d'une société anonyme. Le système de contrôle des conflits d'intérêts mis en place, même protégé par un mot de passe, était géré et contrôlé par B\_\_\_\_\_. Si Mme A\_\_\_\_\_ ne fournissait pas une nouvelle adresse professionnelle répondant aux exigences légales d'ici au 31 mai 2017, son inscription au registre des avocats serait radiée.

#### **E. 10**

Par acte du 26 mai 2017, Mme A\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre la décision précitée, concluant à son annulation, à l'octroi d'une indemnité de procédure, et à ce que soit ordonné à la commission de l'inscrire au registre cantonal des avocats de la manière suivante : « Me A\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ (www.B\_\_\_\_\_.ch) Adresse Case postale \_\_\_\_\_ 1211 Genève 11 Téléphone : 022 \_\_\_\_\_ email : \_\_\_\_\_info@B\_\_\_\_\_.ch ». L'intéressée précisait que, ayant obtenu son brevet d'avocate à Genève en février 2013, elle avait été victime le 23 mai de la même année d'un accident vasculaire cérébral l'ayant rendu hémiparétique gauche. Elle avait récupéré l'essentiel de l'usage de sa jambe et de son bras gauches et, après avoir été au bénéfice d'une rente de l'assurance invalidité (ci-après : AI) depuis 2014, à 100 % puis, dès 2015, à 40 %, elle espérait ne plus devoir bénéficier de cette assurance dès 2018. Elle avait travaillé en qualité de collaboratrice, rémunérée par l'AI, dans une étude. En mai 2016, son employeur lui avait demandé de partir et lui avait proposé d'exercer à titre d'indépendante en gardant une adresse professionnelle chez lui, lui demandant pour cela CHF 400.- par mois. D'autres avocats se trouvaient dans la même situation. C'est dans ces circonstances que, ayant entendu parler de B\_\_\_\_\_, elle avait décidé de conclure un contrat avec cette entreprise, moins onéreux que celui qui la liait à un avocat. La décision attaquée était très lacunaire sur les faits. Elle ne disait rien de sa situation et occultait totalement le contexte général, de sorte qu'elle se plaignait d'une constatation inexacte des faits au sens de l'art. 61 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Le contexte général de l'exercice de la profession d'avocat était en pleine mutation, notamment en raison de la « révolution digitale » en cours, comme en attestaient les nombreux articles de presse joints au recours. Les contacts avec les clients se faisaient toujours moins en personne et toujours davantage par courriers électroniques ou vidéo-conférences, si bien qu'il était de moins en moins nécessaire de disposer de bureaux physiques. Des plateformes telles B\_\_\_\_\_ fonctionnaient depuis plusieurs années dans la majorité des pays développés. La plupart des avocats utilisaient les services d'une société commerciale tierce pour assurer leur réception téléphonique ou offrir leurs services en ligne, ce que permettaient les barreaux de plusieurs pays. Un récent rapport de cent vingt pages du Barreau de Paris annexé au recours concluait que la profession devait innover et s'adapter. La commission ne voyait l'exercice de la profession d'avocat que sous la forme d'une étude et ne prenait aucunement en compte l'évolution rapide et les bouleversements dans la profession. Mme A\_\_\_\_\_ utilisait la technologie actuelle et n'avait plus besoin de locaux loués à l'année, puisque, comme tous les avocats, elle travaillait aussi bien à son domicile privé qu'en audience, dans sa résidence secondaire, dans un avion ou à l'hôtel. Elle n'avait plus de secrétaire et communiquait avec ses clients par courriers électroniques ou téléphone. Elle pourrait recevoir ses clients chez B\_\_\_\_\_ en toute confidentialité, et seuls des avocats

indépendants pouvaient utiliser B\_\_\_\_\_, comme c'était ainsi le cas dans n'importe quelle autre étude traditionnelle, intégrée ou organisée en partage de frais. Les locaux de B\_\_\_\_\_ étaient nécessairement vides de tout document, affaires personnelles ou dossier, et utilisés exclusivement par des avocats, conformément à l'exigence de l'art. 10 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61). Les bureaux en co-working permettaient des échanges et partages de connaissances entre avocats. Il était économiquement absurde d'exiger d'un avocat indépendant libre de son emploi du temps de disposer d'un bureau dédié à l'année alors qu'il ne lui était utile qu'épisodiquement, l'avocat travaillant la plupart du temps à l'extérieur. L'interprétation de la commission de l'exigence d'indépendance structurelle était trop restrictive et ne reposait sur aucun principe impératif. L'occupation des pièces de B\_\_\_\_\_ était soumise à une réservation préalable, comme dans les autres études, où l'avocat était d'ailleurs également dépendant des services professionnels de tiers qui n'étaient pas des auxiliaires, comme l'électricité, l'informatique, le courrier électronique, l'accès à internet ou le téléphone. En imposant un certain type d'organisation, de façon à travailler dans une structure classique avec un bureau dédié à l'année et des charges inutiles, la commission mettait une entrave excessive et disproportionnée à la liberté économique, sans qu'un intérêt public ne l'exigeât. B\_\_\_\_\_ avait mis en place un système informatique permettant à chaque avocat de vérifier l'existence d'un conflit d'intérêts, en introduisant la liste de ses clients et parties adverses dans la partie privée à laquelle lui seul avait accès grâce à un mot de passe personnel, et c'était la « machine » qui passait en revue les coordonnées et signalait, le cas échéant, l'existence d'un conflit d'intérêts et l'avocat à contacter. Le respect du secret professionnel ne posait pas non plus de problème. Cela faisait plus de dix ans que les avocats utilisaient les services de sociétés commerciales tierces pour leur réception téléphonique sans que cela ne viole le secret professionnel. Il était simplement demandé aux sociétés de respecter le secret professionnel de l'avocat, alors que contrairement à B\_\_\_\_\_, ces sociétés ne travaillaient pas exclusivement pour des avocats indépendants, mais pour de nombreuses entreprises de toutes sortes. Quant aux clients, l'avocat les accueillait en principe lui-même, et, s'il était en retard, c'était le réceptionniste qui les installait dans les bureaux réservés à cet effet, sans qu'il ne leur soit nécessaire de décliner leur identité, le simple nom de l'avocat avec lequel ils avaient rendez-vous étant suffisant. Le personnel de B\_\_\_\_\_ était instruit des règles relatives au secret professionnel et avait de toute façon l'obligation de le respecter vu la protection des données. Le risque de confusion était inexistant grâce au libellé des conditions générales de B\_\_\_\_\_ et de son site internet, qui précisait ne donner aucun conseil juridique et n'être qu'une plateforme mise à disposition d'avocats indépendants. Les plateformes de ce type étaient déjà fonctionnelles en France, et les règles déontologiques y étant similaires et la LLCA euro-compatible. Elle était disposée à modifier son papier à en-tête si la chambre administrative en faisait la demande, mais il importait que le nom et l'adresse de B\_\_\_\_\_ figurent sur ledit papier. Dans la mesure où la décision attaquée l'empêchait d'exercer son métier, elle violait sa liberté économique sans que la restriction ne repose sur une base légale cantonale suffisante. Aucune disposition de la LLCA ou de la LPAV n'exigeait que l'avocat dispose d'un bureau dédié à l'année, et la jurisprudence avait déjà admis que l'avocat pouvait avoir son adresse professionnelle à son domicile privé.

## **E. 11**

Le 27 juin 2017, la commission a répondu au recours, persistant dans les termes de sa décision du 25 avril 2017. Par ailleurs, elle indiquait avoir ouvert une procédure à

l'encontre de Maître D\_\_\_\_\_ pour violation éventuelle de l'art. 12 let. b et c LLCA compte tenu de sa constitution pour la défense des intérêts de Mme A\_\_\_\_\_ et de sa qualité d'actionnaire et d'administrateur de B\_\_\_\_\_. La commission informerait le juge délégué si une interdiction de postuler devait être prononcée. Elle relevait encore que le dossier faisait l'objet d'une procédure similaire pendante auprès de la chambre administrative, sous la référence A/2627/2017.

#### **E. 12**

Par pli du 5 juillet 2017, Mme A\_\_\_\_\_ a transmis des « faits complémentaires nouveaux » et un bordereau de pièces. Parmi les pièces jointes figurait un courrier du 24 avril 2017 sur papier à en-tête de B\_\_\_\_\_, par lequel M. D\_\_\_\_\_ s'était adressé au président de la commission innovation et modernisation du barreau (ci-après : CIMBAR) de l'Ordre des avocats de Genève (ci-après : ODAGE). Il y indiquait que B\_\_\_\_\_ avait déjà conclu des contrats avec une dizaine d'avocats, qui avaient demandé leur inscription à la commission. Il souhaitait l'avis de la CIMBAR et de l'ODAGE sur sa plateforme. La réponse du 17 juin 2017 du président de la CIMBAR était elle aussi jointe à l'écriture. En substance, ce dernier considérait que B\_\_\_\_\_ ne contrevenait pas aux obligations légales de l'avocat ni n'y était assujettie. B\_\_\_\_\_ ne devait pas faire l'objet d'un agrément par la commission au sens de l'art. 10 al. 2 LPAv, celle-ci n'ayant pas de compétences envers elle. La condition d'indépendance au sens de l'art. 12 let. b LLCA des avocats utilisant les services de B\_\_\_\_\_ était remplie. Un échange de courriers du mois de juin 2017 entre son conseil et la commission était également annexé. Il en ressortait en substance que la commission avait demandé à ce dernier de se déterminer sur son indépendance et un éventuel conflit d'intérêts qu'il aurait au vu de sa qualité d'actionnaire et administrateur de B\_\_\_\_\_ et de sa constitution à la défense des intérêts de la recourante. Me D\_\_\_\_\_ niait tout problème d'indépendance et risque de conflit d'intérêts, rappelant que B\_\_\_\_\_ n'était pas partie à la procédure. Selon lui, lorsque la cause était pendante, seul le juge du fond et non la commission avait compétence pour décider de l'interdiction de postuler ou de continuer à être constitué, ce que la commission a contesté. Enfin, étaient annexés à son écriture, divers nouveaux articles relatifs à la « révolution numérique » et des extraits de pages internet de plateformes mettant en relation des avocats et des clients potentiels.

#### **E. 13**

Le 7 juillet 2017, la cause a été gardée à juger.

#### **E. 14**

Par ailleurs, la recourante précise qu'il importe à B\_\_\_\_\_ que le nom et l'adresse de B\_\_\_\_\_ figurent sur l'adresse professionnelle à inscrire au registre. Or, le fait que le nom et les coordonnées de B\_\_\_\_\_ doivent obligatoirement apparaître, ou simplement puissent apparaître dans l'adresse professionnelle de l'avocat engendre un risque de confusion, pour les justiciables notamment, en donnant à penser que la recourante exercerait dans le cadre d'un groupement d'avocats et sous le couvert d'une société anonyme. Ce risque de confusion est au demeurant renforcé par la formulation de la raison sociale « B\_\_\_\_\_ », formée d'un jeu de mots contenant les termes anglais « law », et « office », dont les traductions sont largement et suffisamment connues pour que les justiciables les comprennent et assimilent B\_\_\_\_\_ à une étude d'avocats. De même, la personne tentant de contacter son avocat sur la ligne téléphonique fixe mise à disposition par B\_\_\_\_\_ se verrait accueillie par la réponse « B\_\_\_\_\_ bonjour », confirmant son impression de contacter une

étude d'avocats portant cette raison sociale. Le fait que la recourante utilise, parallèlement à la sienne, l'adresse électronique « info@B\_\_\_\_.ch » conforte encore cette ambiguïté. Aussi, n'est pas convaincant l'argument de la recourante selon lequel il suffirait à toute personne d'aller sur le site internet de B\_\_\_\_ et/ou de lire ses conditions générales pour comprendre qu'il ne s'agit que d'une plateforme de services et non d'une étude d'avocats, l'apparence d'emblée créée n'encourageant aucunement la démarche. Il sera également relevé que cette distinction n'est pas celle que les personnes souhaitant s'attacher les services d'un avocat pensent spontanément à rechercher, ni celle qui est la plus aisée à comprendre pour qui n'est pas familier du droit de la profession d'avocat. De telles recherches ne sauraient être exigées du public, a fortiori dans la mesure où, à teneur de jurisprudence, l'inscription peut être refusée lorsque, comme en l'espèce, sans investigations approfondies, il apparaît avec une certaine vraisemblance que l'intéressé, du fait de sa situation particulière, ne remplit pas la condition d'indépendance. C'est par conséquent à raison que la commission a considéré que la condition d'indépendance de la recourante telle que prévalant à l'adresse et dans les locaux de B\_\_\_\_ n'était pas remplie. Ce grief sera écarté.

#### **E. 15**

La recourante fait valoir que la commission aurait erré en estimant que B\_\_\_\_ ne garantirait pas le respect des règles relatives au secret professionnel de l'avocat. Elle relève toutefois elle-même que le personnel notamment en charge de l'ouverture du courrier et de son éventuelle réexpédition, de la réception téléphonique, du nettoyage ou encore de la maintenance informatique est employé par B\_\_\_\_, et non par la recourante ou tout autre avocat utilisant les services de B\_\_\_\_. Or, il ressort du texte clair de la LLCA, de la doctrine et de la jurisprudence que c'est bien l'avocat qui doit instruire ses auxiliaires des règles relatives au secret professionnel et veiller à ce qu'ils les respectent. Comme cela a déjà été relevé, B\_\_\_\_ n'est cependant pas une étude d'avocats ayant fait l'objet de l'agrément visé à l'art. 10 al. 2 LPAv. Ses employés ne peuvent dès lors pas être considérés comme les auxiliaires d'un avocat ou d'une étude d'avocats, mais comme les employés d'une société anonyme tierce. Le fait que 60 % des administrateurs et actionnaires de B\_\_\_\_ exercent par ailleurs la profession d'avocat n'est à cet égard pas pertinent puisque lorsqu'ils gèrent les affaires de la société, ils n'agissent pas dans le cadre d'une activité typique de l'avocat telle que régie par la LLCA, mais dans celui d'une activité annexe, privée, et essentiellement commerciale. Les éléments figurant au dossier ne permettent de surcroît pas de déterminer qui, au sein de B\_\_\_\_, est en charge de donner les instructions et d'instruire le personnel des tâches à accomplir et des règles relatives au respect du secret professionnel, de sorte qu'existe le risque qu'il s'agisse d'une personne étrangère à la profession. En tout état, rien ne permet d'assurer que ce seraient la recourante ou tout autre avocat utilisant B\_\_\_\_ qui en seraient responsables, a fortiori au vu de la faible présence de l'avocat dans les locaux et plus largement de la possibilité de moduler l'intensité des prestations choisies, étant rappelé que le but des services de B\_\_\_\_ vise précisément à ce que l'avocat puisse être soulagé des aspects pratiques, financiers et administratifs de la gestion d'une étude. L'analogie à laquelle se livre la recourante en comparant B\_\_\_\_ avec les entreprises tierces chargées de la réception téléphonique ne convainc pas, les employés de telles entreprises étant instruits des règles relatives au secret professionnel par l'avocat qui s'attache leurs services, et non par un intermédiaire, comme en l'espèce, dont la qualité d'avocat n'est au demeurant pas garantie. En conséquence, le système choisi par la recourante ne respecte pas non plus les exigences relatives au secret professionnel au sens

des art. 12 et 13 LLCA, de sorte que le refus de la commission de procéder à la modification de l'adresse professionnelle de la recourante est justifié sous cet angle également.

#### **E. 16**

La recourante soutient enfin que le refus de procéder à une telle inscription entraverait sa liberté économique et serait disproportionnée. a. Selon l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la liberté économique est garantie (al. 1) ; elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 131 I 333 et les références citées). Toute activité lucrative privée exercée à titre professionnel, qui vise à l'obtention d'un gain ou d'un revenu, bénéficie de la garantie de la liberté économique (ATF 117 Ia 440 ; 116 Ia 118 ; ATA/500/2001 du 7 août 2001). La protection de l'art. 27 Cst. s'étend non seulement aux indépendants, mais encore aux employés salariés lorsqu'ils sont atteints dans leurs droits juridiquement protégés (ATF 112 Ia 318). Selon la jurisprudence, faire dépendre l'inscription au registre cantonal des avocats de l'indépendance institutionnelle constitue une limitation de la liberté économique au sens de l'art. 27 Cst., laquelle est également valable pour l'activité d'avocat soumise au monopole (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_433/2013 du 6 décembre 2013 et les références citées ; ATA/181/2015 du 17 février 2015). Pour cette raison aussi, il n'y a pas lieu d'étendre les exigences relatives à l'indépendance institutionnelle au-delà de ce qui est nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_433/2013 précité consid. 3 non publié in ATF 140 II 102 ; ATF 138 II 440 consid. 4 = JdT 2013 I 135). b. À l'instar de toutes les libertés publiques, la liberté économique n'a pas valeur absolue et peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. Aux termes de cette disposition, une restriction d'un droit fondamental est admissible si elle repose sur une base légale qui doit être de rang législatif en cas d'atteinte grave (al. 1), est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et respecte le principe de la proportionnalité (al. 3). c. En l'occurrence, la décision litigieuse n'interdit pas à la recourante toute activité économique en lien avec sa formation, mais uniquement de pratiquer la représentation devant les autorités et tribunaux suisses en qualité d'avocate indépendante, à cette adresse professionnelle précise uniquement. Une telle atteinte est fondée sur l'art. 8 al. 1 let. d LLCA, qui ne permet pas l'inscription au registre cantonal des avocats si l'une des conditions personnelles mentionnées, en particulier celle de l'indépendance de l'avocat, fait défaut, ce qui est le cas en l'occurrence. Cette norme constitue une base légale suffisante et l'absence d'indépendance est avérée en l'espèce. La nécessité de sauvegarder l'indépendance de l'avocat obéit à un intérêt public évident. Cette limitation de la liberté économique de la recourante ne s'avère pas non plus disproportionnée, à l'examen des prestations actuellement proposées par B\_\_\_\_\_ et de leur cadre, la décision attaquée étant, sur son principe, la seule apte à atteindre le but poursuivi.

#### **E. 17**

Tous les griefs ayant été examinés, les autres arguments développés par la recourante, et en particulier celui qui traite du conflit d'intérêt qui n'est au demeurant pas non plus abordé dans la décision attaquée, peuvent souffrir de ne pas être analysés.

#### **E. 18**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.